



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-038

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

DDT12

12-2020-03-12-015 - Arrêté inter-préfectoral modificatif portant sur le transfert du bénéficiaire des déclarations d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion RANCE et du programme pluriannuel de gestion SORGUES-DOURDOU (3 pages) Page 3

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-004 - Arrêté d'autorisation d'accès aux sentiers de randonnée du Levezou - SARL ST ROCH (3 pages) Page 7

12-2020-04-15-003 - Arrêté d'autorisation d'un marché de vente de Béliers en testage au site OVI- TEST - la Glène - 12780 Saint-Léons (3 pages) Page 11

12-2020-04-15-002 - Arrêté d'autorisation de Marchés Alimentaires pour les communes de ST-AMANS-DES-COTS et MOSTUEJOULS (3 pages) Page 15

12-2020-04-15-001 - Arrêté d'autorisation Marché National de Bestiaux de LAISSAC (3 pages) Page 19

12-2020-04-15-005 - Arrêté d'interdiction de Fréquenter les Lacs, Cours d'Eau, Sentiers, Chemins St Jacques de Compostelle et Parc et Jardins publics du département de l'Aveyron (2 pages) Page 23

DDT12

12-2020-03-12-015

Arrêté inter-préfectoral modificatif portant sur le transfert
du bénéficiaire des déclarations d'intérêt général du
programme pluriannuel de gestion RANCE et du
programme pluriannuel de gestion
SORGUES-DOURDOU

PRÉFET DE L'AVEYRON
PRÉFET DU TARN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES
DE L'AVEYRON**

Arrêté inter-préfectoral modificatif du
PORTANT
TRANSFERT DU BÉNÉFICIAIRE
DES DÉCLARATIONS D'INTERET GÉNÉRAL
DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION RANCE ET
DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION SORGUES-DOURDOU

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance en date du 8 janvier 2020 demandant :

- le transfert de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel Rance en date du 21 novembre 2016 ;
- le transfert de la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel Sorgues-Dourdou en date du 26 mars 2019 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-03-26-005 du 26 mars 2019 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins versants de la Sorgues et du Dourdou pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté inter-départemental n°12-2019-12-11-003 du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance ;

VU l'arrêté n°12-2019-12-11-001 du 24 du 11 décembre 2019, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de la Vallée du Rance ;

VU l'arrêté n°12-2019-12-09-001 du 9 décembre 2019, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des vallées de la Sorgues et du Dourdou ;

CONSIDÉRANT la reprise des compétences et donc des engagements du syndicat de la vallée du Rance et du syndicat mixte des vallées de la Sorgues et du Dourdou par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées ;

CONSIDERANT que les transferts de bénéficiaires sollicités visent à harmoniser la durée d'action des Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) et à poursuivre les programmes de travaux lors de la période de transition vers un PPG unique, dans le respect des typologies de travaux et des parcelles identifiées dans les Déclarations d'intérêt Général (DIG) initiales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général du PPG des cours d'eau du bassin versant du Rance pour la période 2017-2021 :

L'autorisation délivrée au Syndicat de la Vallée du Rance est transférée, dans les mêmes conditions, au Syndicat Mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance (SMTSDR).

ARTICLE 2 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12-2019-03-26-005 du 26 mars 2019 portant déclaration d'intérêt général du PPG des cours d'eau des bassins versants de la Sorgues et du Dourdou pour la période 2017-2021 :

L'autorisation délivrée au Syndicat mixte des Vallées Sorgues et Dourdou est transférée, dans les mêmes conditions, au Syndicat Mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance (SMTSDR).

ARTICLE 3 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans les arrêtés d'origine sont et demeurent maintenues.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.tarn.gouv.fr et www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 6 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Tarn, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Tarn et le président du Syndicat Mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance et les communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, La Bastide-Solages, Belmont-sur-Rance, Brasc, Brusque, Calmels et le Viala, Camarès, Combret-sur-Rance, Cornus, Coupiac, Curvalle, Fayet, Fondamente, Gissac, Laval-Roquecezière, Marnhagues et Latour, Martrin, Marnhagues et Latour, Mélagues, Miolles, Montagnol, Montclar, Montfranc, Montlaur, Mounés-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Plaisance, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Affrique, Saint-Beaulize, Saint-Felix de Sorgues, Saint-Izaire, Saint-Jean et Saint-Paul, Saint-Juéry, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, La Serre, Sylvanes, Tauriac de Camarès, Vabres l'Abbaye, Versols et Lapeyre, Le Viala du Pas de Jaux ;
- à Monsieur le président du Parc naturel régional des Grands Causses (PNRGC) ;
- aux chefs de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des départements de l'Aveyron et du Tarn ;
- aux Présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron et du Tarn.

à Albi, le

à Rodez le

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-004

Arrêté d'autorisation d'accès aux sentiers de randonnée du
Levezou - SARL ST ROCH

Autorisation accès sentiers randonnée Levezou - SARL ST ROCH



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-106-003** du **15 avril 2020**

Objet : Autorisation d'accès aux sentiers de randonnée du Lévézou dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 – Entreprise SARL SAINT ROCH – KIIPIK CONSEILS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-15 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-090 du 30 mars 2020 portant interdiction de fréquenter les plages, sentiers, promenades autour des lacs et des berges des cours d'eau du département de l'Aveyron ;
- VU** la demande formulée le 9 avril 2020 par la SARL SAINT-ROCH – KIIPIK Conseils dont le numéro SIRET est : 508991627 – RCS AURILLAC, en vue d'être autorisée à accéder aux sentiers de randonnée du GR Monts et Lacs du Lévézou, afin d'y effectuer une mission de diagnostic en partenariat avec l'Office de tourisme de Pareloup Lévézou, entre le 13 avril 2020 et le 3 mai 2020 ;

1/3

CONSIDÉRANT que le Président de la République a annoncé le 16 mars 2020, des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 H 00 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personnes hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, après avis du maire, à accorder une autorisation dérogeant à cette interdiction ;

CONSIDÉRANT que la mission de diagnostic du chemin de Grande Randonnée GR Monts et Lacs du Lévézou, répond à une demande de la présidente du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Lévézou ; que cette mission professionnelle doit être conduite durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL SAINT-ROCH – KIIPIK Conseils dont le numéro SIRET est : 508991627 – RCS AURILLAC est autorisée, à titre dérogatoire durant la période de l'état d'urgence sanitaire, à effectuer une mission professionnelle de diagnostic du chemin de Grande Randonnée GR Monts et lacs du Lévézou, entre le 16 avril et le 3 mai 2020.

Article 2 : Les maires des communes concernées sont chargés de veiller à l'organisation de cette mission dans le respect des mesures sanitaires « barrières » édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Cette mission ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Le Sous-Préfet de Millau,

Les maires d'Alrance, Arvieu, Curan, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Saint-Beauzély, Saint-Laurent de Lévézou, Saint-Léons, Salles-Curan, Salmiech, Ségur, Vezins de Lévézou, Villefranche-de-Panat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairies,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-003

Arrêté d'autorisation d'un marché de vente de Béliers en
testage au site OVI- TEST - la Glène - 12780 Saint-Léons

Autorisation marché vente Béliers OVI- TEST - Saint-Léons



PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-106-002** du **15 avril 2020**

Objet : Autorisation d'un marché dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 –
Vente de béliers en testage au site OVI-TEST – La Glène – 12780 Saint-
Léons

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ; notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

1/3

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente de béliers en testage au site OVI-TEST – La Glène – 12780 Saint-Léons, répond à un besoin d'écoulement de la production dudit centre au profit des éleveurs du schéma de sélection, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et d'autre part, à interdire les rassemblements de plus de cent personnes ;

VU la demande de la Directrice du site OVI-TEST ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de l'Aveyron, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, la tenue de la vente de béliers en testage au site OVI-TEST – La Glène – 12780 Saint-Léons, répond à un besoin d'écoulement de la production dudit centre au profit des éleveurs du schéma de sélection, à compter du 27 au 30 avril 2020.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller à l'organisation de cette vente dans le respect des mesures sanitaires barrières édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Chaque vente ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Le Maire de Saint-Léons,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché à la mairie de Saint-Léons et au site OVI-TEST
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-002

Arrêté d'autorisation de Marchés Alimentaires pour les
communes de ST-AMANS-DES-COTS et
MOSTUEJOULS

Autorisation Marchés Alimentaires ST-AMANS-DES-COTS et MOSTUEJOUL

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté n° **2020-106-001** du **15 avril 2020**

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Objet : Autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ; notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

1/3

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché des communes de St-Amans-des-Côts et Mostuéjols, répond à un besoin d'approvisionnement de la population, que leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et d'autre part, à interdire les rassemblements de plus de cent personnes ;

VU les demandes des maires ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de l'Aveyron, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, la tenue des marchés suivants pour les communes de :

- St-Amans-des-Côts, le jeudi matin
- Mostuéjols, le mardi matin.

Article 2 : Les maires des communes concernées sont chargés de veiller à l'organisation du marché dans le respect des mesures sanitaires barrières édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Chaque marché ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Les Maires des communes de St-Amans-des-Côts et Mostuéjols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-001

Arrêté d'autorisation Marché National de Bestiaux de
LAISSAC

Marché Bestiaux LAISSAC

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-106** du **15 avril 2020**

Objet : Autorisation d'un marché dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 –
Marché national aux bestiaux de Laissac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ; notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

1/3

CONSIDÉRANT que le maintien de l'activité de vente de bovins et d'ovins au sein du marché national aux bestiaux de Laissac, répond à un besoin d'écoulement de la production des éleveurs, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et d'autre part, à interdire les rassemblements de plus de cent personnes ;

VU la demande du maire ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de l'Aveyron, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, la tenue du marché national aux bestiaux sur le territoire de la commune de Laissac, à compter du 21 avril 2020.

Article 2 : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller à l'organisation du marché dans le respect des mesures sanitaires barrières édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Chaque marché ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Le Maire de Laissac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché à la mairie de Laissac et au marché national aux bestiaux de Laissac
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-04-15-005

Arrêté d'interdiction de Fréquenter les Lacs, Cours d'Eau,
Sentiers, Chemins St Jacques de Compostelle et Parc et
Jardins publics du département de l'Aveyron

*Interdiction Fréquenter Lacs, Cours d'Eau, Sentiers, Chemins St Jacques de Compostelle Parc et
Jardins publics de l'Aveyron*

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2020-106-004** du **15 avril 2020**

Objet : Interdiction de :

- fréquenter les plages, sentiers, promenades autour des lacs et des berges des cours d'eau du département de l'Aveyron
- fréquenter les parcs et les jardins publics du département de l'Aveyron
- d'emprunter le chemin de Saint-Jacques de Compostelle

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le Président de la République a annoncé le 16 mars 2020, des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 H 00 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire nationale et le risque fort de propagation du virus dans le département ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet ;

1/2

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'interdiction de :
- fréquenter les plages, sentiers, promenades autour des lacs et des berges des cours d'eau du département de l'Aveyron,
 - fréquenter les parcs et les jardins publics du département de l'Aveyron,
 - d'emprunter le chemin de Saint-Jacques de Compostelle
- telle que fixée par les arrêtés préfectoraux 30 mars 2020, est prorogée jusqu'au 11 mai 2020.
- Article 2** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.
- Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
Les Sous-Préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Les maires du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- affiché dans toutes les mairies,
 - publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).